

DECISION DCC 11-021
DU 12 MAI 2011

Date : 12 mai 2011

Requérant : Vincent Kouassi NICOUE

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance n° 130/GTC du 11 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 12 avril 2011 sous le numéro 0916/044/REC, par laquelle le Greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Cotonou a transmis à la Haute Juridiction le jugement ADD n° 001/6^{ème} C-CIV du 08 avril 2011 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Vincent Kouassi NICOUE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le jugement ADD n° 001/6^{ème} C-Civ du 08 avril 2011 expose : « Par exploit du 24 août 2010, Messieurs Paulin COSSI, Honorat SAÏZONOU, Calixte COSSI, Raphaël AKOTEGNON, Jérôme DJEGUI, Claude SEZAN, Sikirou MOUSSILIOU, Barthélémy GANGNON, Hugues SAÏZONOU, Dine SAIZONOU, Gafariou OKETOKOUN, Joseph HOUNHAGNY, Germain AVOSSEVOU, Pascal DJOHOSSOU, Franck AKOBI, Aubert APLOGAN, Pierre MICHODJEHOUN, Mamoudou LIGALI ALI et Christophe GNANSOUNOU ont attiré Monsieur Vincent Kouassi NICOUE devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière Civile Moderne aux fins de voir d'une part, annuler les ordonnances numéros 154 de janvier 2008, 157 d'avril 2008 et 157 bis de mai 2008 prises par Monsieur Vincent Kouassi NICOUE ès qualité G. M., Président de la GLB, d'autre part ordonner la reprise de leurs activités au sein de l'association.

Ils sollicitent en outre la condamnation de Monsieur Vincent Kouassi NICOUE au franc symbolique, la lecture du jugement à intervenir dans tous les ateliers de l'association et l'exécution provisoire dudit jugement.

Au cours des débats, Monsieur Vincent Kouassi NICOUE a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité... et soutient à cet effet que les différents obstacles qu'il rencontre dans sa volonté de faire intervenir certaines personnes dans la présente cause, notamment un avocat et un magistrat, constituent une violation du droit constitutionnel de pouvoir attirer devant la justice toute personne ; que ce droit a été reconnu aussi bien par la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 98 que par la Charte Africaine des Droits de l'Homme » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Vincent Kouassi NICOUE invoque l'exception

d'inconstitutionnalité devant la 6^e chambre civile du Tribunal de première instance de Cotonou au motif que les obstacles qu'il rencontre dans sa volonté de faire intervenir certaines personnes dans la présente cause notamment un avocat et un magistrat, constituent une violation du droit constitutionnel de pouvoir attirer une personne devant la justice ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation « du droit constitutionnel de pouvoir attirer une personne devant la justice » ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Vincent Kouassi NICOUÉ doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Monsieur Vincent Kouassi NICOUÉ devant le juge de la 6^{ème} chambre civile du Tribunal de première instance de Cotonou est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur Vincent Kouassi NICOUÉ et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-

